



SOMMAIRE

	Page
Réserves aux conventions multilatérales (suite)	
a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (A/1858) [chapitre II : réserves aux conventions multilatérales]	129
b) Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/1874)	129

Président : M. Manfred LACHS (Pologne).

Réserves aux conventions multilatérales (suite)

a) **Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (A/1858) [chapitre II : réserves aux conventions multilatérales]**

[Point 49, a*]

b) **Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/1874)**

[Point 50*]

1. M. PETRZELKA (Tchécoslovaquie) déclare que, bien que la question des réserves aux conventions multilatérales soit très importante, elle ne présente pas un caractère d'urgence particulière. En effet, depuis que la question a été soulevée pour la première fois, le problème de l'entrée en vigueur de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide s'est réglé de lui-même et des dispositions spéciales relatives aux réserves ont été insérées dans la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues et dans la Convention relative au statut des réfugiés. Etant donné que la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international ont l'une et l'autre abouti à leurs conclusions à la suite d'un vote émis à la majorité, leurs recommandations ne sauraient avoir tout le poids de conclusions adoptées à l'unanimité par des organes composés d'éminents juristes internationaux.

2. Ainsi que le représentant de l'URSS l'a fait remarquer (269^e séance), l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice¹ renferme plusieurs contradictions. Bien que l'avis de la Cour n'ait en rien modifié l'opinion de la délégation de la Tchécoslovaquie sur la question, cet avis contient néanmoins des éléments intéressants. Tout d'abord, la Cour a clairement indiqué, conformément au

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

¹ Voir *Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1951, p. 15.*

droit en vigueur, que la recevabilité des réserves aux conventions multilatérales est une règle de droit international. En deuxième lieu, la Cour a refusé de reconnaître le système adopté par la Société des Nations et défendu par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme règle de droit international. En troisième lieu, la Cour a reconnu qu'un Etat qui fait une réserve peut devenir partie à une convention même si d'autres Etats font des objections à cette réserve, et enfin la Cour a déclaré, à très juste titre, que les fonctions du Secrétaire général, en tant que dépositaire de conventions multilatérales, doivent se borner à recevoir les réserves et les objections à ces réserves, et à les communiquer aux autres Etats contractants.

3. La Commission du droit international n'a pas partagé la manière de voir de la Cour. Toutefois, la Commission a abordé le problème avec une certaine hésitation et a elle-même reconnu dans son rapport² (par. 28) qu'il lui appartenait de recommander, non pas une règle qui donne entièrement satisfaction, mais la règle qui lui paraissait être la moins mauvaise possible.

4. Dans le sous-paragraphe 1 du paragraphe 34 de son rapport, la Commission du droit international a donné une définition beaucoup trop large des Etats auxquels les réserves doivent être communiquées; en effet, si cette définition était adoptée, le Secrétaire général risquerait de devoir communiquer les réserves à tous les Etats du monde. En deuxième lieu, contrairement à la Cour, la Commission a défini de façon beaucoup trop large, au sous-paragraphe 2 du paragraphe 34 de son rapport, les fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire des conventions multilatérales. L'Assemblée générale elle-même ne peut pas accorder au Secrétaire général des pouvoirs tels que le droit de fixer des délais ou de les prolonger, parce que de tels pouvoirs entraîneraient pour les Etats Membres des obligations supplémentaires résultant des traités.

5. Ainsi que le représentant de l'URSS l'a fait remarquer à très juste titre, toute cette question n'a été

² Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, supplément n° 9, chapitre II.*

soulevée devant l'Assemblée générale que parce que le Secrétaire général était décidé à appliquer le système rigide de la Société des Nations; ce système pouvait peut-être se justifier à une époque où le principe de l'unanimité régissait la négociation des traités, mais il se trouve actuellement complètement dépassé du fait que s'est instaurée la règle de la majorité. Même à l'époque de la Société des Nations, certaines réserves qui étaient nettement incompatibles avec l'objet et le but d'une convention ont été acceptées dans l'intérêt de la coopération internationale. L'adhésion de la Suisse au Pacte de la Société des Nations avec une réserve relative à la neutralité perpétuelle et l'attitude adoptée par le Luxembourg à l'égard des sanctions contre l'Italie fasciste en fournissent des exemples.

6. Ainsi que plusieurs délégations l'ont fait remarquer, le nombre des réserves s'accroît constamment. Cela est parfaitement naturel, étant donné que la faculté de présenter des réserves est un droit inaliénable pour tous les Etats souverains qui implique également, comme corollaire, le droit de présenter des objections aux réserves; il appartient à chaque Etat de décider lui-même quelles obligations internationales il doit accepter. Toute analyse du droit de faire des réserves doit se fonder sur la Charte des Nations Unies et sur les règles du droit international coutumier. M. Petrzelka cite notamment l'Article 103, l'Article 1, alinéas 2 et 3, et l'Article 2, alinéa 1, de la Charte.

7. Contre l'admissibilité des réserves, on a invoqué le principe de l'égalité des Etats; mais, à cet argument, le représentant de la Pologne (273^e séance) a répondu, très justement, que la présentation de réserves n'aboutit qu'à une modification d'un texte contractuel fondée sur la réciprocité. Certains représentants ont été jusqu'à avancer cet argument surprenant qu'en acceptant des réserves on violerait les droits des Etats de la majorité, qui ont adopté le texte dans sa rédaction originelle. Tout d'abord, un tel argument est absolument incompatible avec le principe de la collaboration internationale. En deuxième lieu, une réserve équivaut simplement à une proposition nouvelle sur une question mineure, qui n'affecte en rien l'essentiel du traité. Cette proposition peut être acceptée ou rejetée, soit tacitement soit expressément, mais le rejet ne saurait en aucune manière porter atteinte au droit inaliénable de l'Etat auteur de la réserve de faire cette réserve. Ainsi donc, accepter le principe de la recevabilité des réserves ne porte nullement atteinte aux intérêts de la majorité qui a adopté le texte, tandis que rejeter ce principe serait violer de manière flagrante les droits de la minorité.

8. L'orateur n'admet pas la thèse selon laquelle le traité doit rester inopérant entre l'Etat qui fait une réserve et celui qui oppose une objection à cette réserve. Logiquement, la convention doit entrer en vigueur, à l'égard de l'Etat auteur de la réserve et de l'Etat qui oppose une objection, dans toutes ses dispositions, sauf celles sur lesquelles porte effectivement la réserve. L'adoption de ce principe résoudrait toutes les difficultés concernant la validité des signatures, des ratifications et des adhésions, ainsi que la détermination de la date d'entrée en vigueur; elle aurait en outre l'avantage de faciliter la collaboration entre tous les Etats Membres, malgré les différences qui existent entre leurs systèmes politiques et économiques. Ce serait, à vrai dire, la seule solution logique: en effet, dans l'hypothèse contraire, un Etat qui ferait une réserve d'importance mineure, par exemple à la Convention sur le génocide, pourrait se trouver empêché de participer à l'œuvre de prévention et de répression du crime de génocide, alors que, dans le passé, il aurait participé, aux côtés des autres Etats Membres, au procès

de Nuremberg et à l'adoption de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946.

9. M. Petrzelka déclare n'avoir été nullement convaincu par le long exposé fait par le représentant du Royaume-Uni (273^e séance) contre la recevabilité des réserves. Les conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas sans intérêt pour les Etats qui y sont parties, bien qu'il ne s'agisse pas toujours d'un intérêt égoïste. De plus, il serait absurde de la part d'un Etat de signer une convention sans y faire de réserves, s'il sait d'avance qu'il ne pourra ou ne voudra pas en appliquer toutes les dispositions.

10. En ce qui concerne le système panaméricain, le représentant de l'URSS a déjà souligné l'incompatibilité qui existe entre l'article 6 de la Convention sur le droit international privé, signée à La Havane, le 20 février 1928, qui est pleinement conforme au droit international en vigueur, et la résolution acceptée le 4 mai 1932 par le Conseil directeur de l'Union panaméricaine. Cette résolution, si elle admet les réserves et sauvegarde les droits de tous les Etats, n'en est pas moins illogique en ce qu'elle n'admet pas l'existence de rapports nés du traité entre l'Etat auteur de réserves et l'Etat qui oppose une objection à ces réserves. Cependant, le système panaméricain a ses avantages, et, contrairement à l'opinion exprimée par la Commission du droit international, rien n'oblige à le considérer comme un système valable exclusivement pour les Etats américains, en raison de leur culture et de leur tradition communes. En fait, il n'y a pas de différence, du point de vue juridique, entre les conventions conclues entre les Etats américains et les conventions conclues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Bon nombre des conventions panaméricaines sont des traités de caractère normatif.

11. Les représentants dont l'argumentation est fondée sur la nécessité de maintenir l'intégrité du texte des conventions sont cependant disposés à admettre des réserves, pourvu qu'elles soient acceptées par tous les autres Etats contractants. Il y a là quelque illogisme, puisque admettre des réserves dans le cadre de quelque système que ce soit revient toujours à détruire l'intégrité du texte. Ce que veulent en réalité les tenants de cette doctrine, c'est faire obstacle au développement de bonnes relations entre les peuples et priver les Etats minoritaires des droits qui leur appartiennent en vertu de la Charte. Adopter leur système pourrait donc aboutir à de graves violations du principe de la souveraineté des Etats, car il suffit d'une seule objection à une réserve pour violer non seulement les droits de l'Etat auteur de la réserve, mais aussi ceux des Etats qui sont disposés à accepter cette réserve.

12. Plusieurs délégations ont proposé, à titre de solution de conciliation, l'insertion d'une clause spéciale sur les réserves dans toutes les conventions à venir. Toutefois, puisque l'usage est d'adopter les conventions par un vote à la majorité et non par une décision unanime, cette proposition ne ferait que renforcer les droits de la majorité au grand détriment de la minorité. Le représentant de Cuba (268^e séance) a déjà rappelé les raisons qui conduisent les Etats à faire des réserves. M. Petrzelka tient seulement à ajouter que tous les Etats doivent naturellement tenir compte de diverses difficultés d'ordre constitutionnel, ainsi que de leur conception de l'ordre public et de leurs obligations internationales existantes. L'insertion d'une clause relative aux réserves serait une solution idéale si cette clause devait elle-même être adoptée à l'unanimité. Elle ne pourrait alors que sanctionner le droit de présenter des réserves; toutefois, celui-ci étant déjà reconnu par le droit international, il n'est vraiment pas

nécessaire d'inscrire une clause à cet effet dans chaque convention.

13. On a soutenu qu'il serait dangereux d'adopter une attitude trop libérale à l'égard des réserves ; mais il ne faut pas oublier qu'un Etat désireux de faire des réserves ne peut manquer d'examiner attentivement la situation avant de décider de devenir partie à la convention et de présenter des réserves. Il est bien évident qu'aucun Etat ne fera jamais de réserve qui aurait pour effet de détruire l'objet même de la convention, car il n'aurait, dans ce cas, aucune raison d'y devenir partie. Quant au critère de la compatibilité, recommandé par la Cour internationale de Justice, il serait extrêmement difficile de l'appliquer dans la pratique.

14. Ainsi que M. Petrzelka l'a déjà annoncé, la délégation tchécoslovaque ne peut accepter ni les propositions de la Commission du droit international, ni l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/C.6/L.190) au projet de résolution des Etats-Unis (A/C.6/L.188). Si ces propositions étaient adoptées, le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire des conventions multilatérales, aurait le droit de prendre des décisions sans tenir compte de l'avis des Etats intéressés, et d'imposer à ces Etats des obligations qui ne seraient pas prévues dans les conventions elles-mêmes. C'est là un système conçu pour créer des obstacles artificiels à la collaboration internationale, pour priver les Etats des droits souverains que leur reconnaît la Charte et pour mettre le sort de la communauté internationale entre les mains des Etats qui arriveraient à s'assurer la majorité à l'Organisation des Nations Unies.

15. M. SANTISO GALVEZ (Guatemala) fait observer qu'en dépit de tous les efforts qui ont été faits, il n'a encore été trouvé aucune solution satisfaisante au problème des réserves aux conventions multilatérales. Malgré le poids de plusieurs des arguments qui ont été avancés, le représentant du Guatemala reste convaincu qu'aucun système ne présente plus d'avantages que le système des Etats américains. La question des réserves aux conventions multilatérales a soulevé des problèmes d'ordre administratif pour le Secrétaire général qui, du fait de l'évolution récente, s'est trouvé dans l'obligation de poser la question de savoir si la règle de l'unanimité restait la meilleure. Le Secrétaire général a constaté que le principe de l'universalité était repris dans la Charte et qu'un certain nombre de pays avaient adopté ce principe dans leurs relations internationales ; il avait également présenté à l'esprit la nécessité de prendre en considération, le cas échéant, les droits de la minorité dans les conventions internationales. Dans l'état actuel des choses, l'universalité semble, sinon irréalisable, du moins lointaine et, dans ces conditions, il est difficile, voire dangereux, d'inviter le Secrétaire général à adopter un système particulier.

16. L'avis de la Cour concerne principalement la Convention sur le génocide, mais contient un certain nombre de principes généraux applicables à un grand nombre d'autres conventions multilatérales ; dans ces conditions, il semble que l'on n'ait pas dégagé de l'avis de la Cour toutes les idées qu'il contient. La Cour a défendu, à juste titre, le critère de la compatibilité et, d'une manière générale, les travaux qu'elle a accomplis en ce qui concerne la Convention sur le génocide pourraient avantageusement servir de guide pour une nouvelle étude du problème des réserves aux conventions multilatérales.

17. Le système des Etats américains n'est pas parfait, mais il présente des avantages certains. Il ne porte pas atteinte à la souveraineté des Etats et n'oblige pas ceux-ci à accepter les réserves ; les Etats sont libres d'adopter une attitude compatible avec leurs principes constitutionnels ;

en outre, ce système permet au plus grand nombre possible d'Etats d'accepter les conventions. Il semble donc qu'il y aurait intérêt à adopter ce système. L'Organisation des Nations Unies groupe un plus grand nombre d'Etats que la Société des Nations, et tous les efforts doivent être faits pour que les conventions multilatérales assurent l'application aussi parfaite que possible du principe de l'universalité.

18. M. Santiso Gálvez ne peut accepter que la solution du problème soit différée ; il s'en tient à l'idée qu'il a toujours eue : il faudrait créer une sous-commission en vue de concilier les différents points de vue exprimés au cours de la discussion, les travaux de cette sous-commission ayant pour point de départ une étude de tous les systèmes proposés et des divers types de conventions en vigueur. Sa délégation accueille donc avec plaisir le projet de résolution présenté par l'Irak (A/C.6/L.199) à cet effet.

19. M. ALEMAYEHOU (Ethiopie) estime que la discussion s'est cristallisée autour de deux points de vue essentiels, qui ont respectivement leur origine dans l'avis de la Cour internationale de Justice et dans les conclusions de la Commission du droit international. La Cour a estimé qu'une réserve à la Convention sur le génocide est recevable, même si un Etat a formulé une objection contre cette réserve, à condition que les autres parties contractantes aient accepté la réserve, laquelle doit, en outre, être compatible avec l'objet et le but de la Convention. La Cour a également souligné que les réponses qu'elle a été invitée à fournir étaient nécessairement et strictement limitées à la Convention sur le génocide.

20. La Commission du droit international a rejeté l'avis de la Cour parce qu'il introduit le critère de la compatibilité, dont l'application aurait, de l'avis de la Commission, certaines conséquences fâcheuses ; la Commission a estimé que la validité d'une réserve doit être subordonnée à l'acceptation de tous les Etats qui ont ratifié ou signé la convention ou y ont adhéré.

21. L'avis de la Cour se fonde sur l'intention des parties. M. Alemayehou respecte l'avis de la Cour et est prêt à le suivre ; il estime cependant que l'application du critère établi par la Cour présenterait un caractère trop subjectif pour qu'on puisse en déduire des règles en matière de réserves aux conventions multilatérales en général. La question peut prêter à controverse, mais il semble à M. Alemayehou que l'Assemblée voulait exclure la possibilité de réserves à la Convention sur le génocide ; s'ils avaient eu l'intention d'admettre des réserves, les Etats Membres auraient pu, au moment des négociations, prévoir l'insertion dans la Convention de dispositions à cet effet. Le principe de l'universalité et celui de l'intégrité ne s'excluent pas l'un l'autre, mais M. Alemayehou donne la préférence au second de ces principes.

22. La Commission du droit international a appliqué la règle objective et universellement reconnue de l'assentiment unanime des parties. La notion d'assentiment unanime est facile à définir ; elle devrait être automatiquement à la base de tous les traités et, par analogie, de toutes les modifications apportées aux traités, telles que les réserves. Les réserves unilatérales, en transformant les conventions multilatérales en une série de traités bilatéraux, ne feraient que les rendre inefficaces ; en outre, elles iraient à l'encontre du but visé en introduisant un élément d'inégalité entre les parties. Dans ces conditions, si l'on veut éviter les anomalies administratives et juridiques, les réserves à une convention multilatérale doivent être irrecevables, à moins d'être acceptées par toutes les parties contractantes.

23. La délégation de l'Ethiopie n'a pas d'objection contre les réserves, à condition qu'elles ne soient pas formulées arbitrairement ; mais la question qui se pose est de savoir si les réserves doivent être subordonnées à un ensemble de règles ou s'il faut laisser à chaque Etat le soin de régler la question. Les réserves peuvent être très utiles aux petits Etats et aux pays insuffisamment développés qui, pour des raisons d'ordre économique ou technique, peuvent avoir des difficultés à mettre en œuvre toutes les dispositions d'une convention. Cependant, les réserves doivent être acceptées, soit au moment de la signature, soit au moment de la ratification ou de l'adhésion.

24. Etant donné que la Cour a pris la précaution de souligner que ses réponses étaient nécessairement limitées à la question des réserves à la Convention sur le génocide, il semble qu'on commettrait une erreur en appliquant les conclusions de la Cour à toutes les conventions, surtout si l'on considère que l'avis de la Cour est loin de représenter une opinion unanime et que la Commission du droit international a adopté un point de vue différent. L'étude des règles devant régir les réserves aux conventions multilatérales doit être poursuivie, et la question devrait être renvoyée à la Commission du droit international. Toute décision immédiate de la part de la Sixième Commission serait influencée par des considérations politiques plutôt que juridiques et, par conséquent, nuirait aux travaux de la Commission du droit international sur le droit des traités. C'est pourquoi M. Alemayehou est en faveur du renvoi de la question à la Commission du droit international qui, dans ses travaux, devrait tenir compte de l'avis de la Cour ainsi que des divers projets de résolution et amendements qui ont été soumis à la Sixième Commission. Le représentant de l'Ethiopie se réserve le droit de présenter des observations sur ces projets de résolution et amendements au moment où ils viendront en discussion.

25. M. RÖLING (Pays-Bas) présente le projet de résolution soumis en commun par le Danemark, l'Inde, l'Iran, Israël, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède (A/C.6/L.198). M. Röling a été frappé par les divergences de vues qui se sont manifestées au sein de la Commission, non seulement quant à la question du droit applicable aux réserves et des instructions à donner au Secrétaire général, mais encore en ce qui concerne l'importance du problème lui-même. Il importe au premier chef de bien comprendre la portée exacte du problème afin d'en faciliter la solution. On ne favorisera pas nécessairement le principe de l'universalité en laissant les portes grandes ouvertes. De même, en limitant la possibilité de participer aux conventions, on ne favorisera pas le principe de l'intégrité. En fait, M. Röling croit qu'il y aurait intérêt à essayer de combiner les deux systèmes. Il s'agit beaucoup plus d'un problème pratique que d'une question de principe ; ce qu'il faut trouver, c'est un système technique de nature à assurer que la mise en œuvre des traités multilatéraux ne soulève pas de difficultés. Dans cet esprit, aux termes du projet de résolution commun, l'Assemblée invite le Secrétaire général à continuer de suivre la pratique qu'il a adoptée pour recevoir les réserves aux conventions, les notifier aux parties et leur demander si elles acceptent, étant entendu que cela ne préjuge en rien les effets juridiques des objections formulées à l'égard des réserves aux conventions ; elle prie la Commission du droit international de poursuivre l'étude de la question et recommande que les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats envisagent l'opportunité d'insérer, dans les conventions multilatérales, des dispositions concernant la recevabilité ou l'irrecevabilité des réserves.

26. Les auteurs du projet de résolution commun, qui n'ont pas, en tous points, la même opinion sur le fond

de la question, s'accordent à reconnaître qu'il n'y a pas intérêt à prendre une décision définitive sur le droit des réserves, au stade actuel de la discussion, et qu'il ne faut laisser échapper aucune possibilité d'arriver à une solution ; ils estiment qu'une de ces possibilités serait de renvoyer la question à la Commission du droit international pour qu'elle poursuive son étude en tenant compte des discussions qui ont eu lieu à la Sixième Commission.

27. Les projets de résolution et amendements dont la Commission est saisie peuvent se classer en deux groupes : ceux qui recommandent une décision immédiate sur le droit des réserves et ceux qui recommandent le renvoi de la question à d'autres organes. De l'avis de M. Röling, la Commission doit décider si elle veut discuter le fond de la question ou renvoyer celle-ci à un autre organe ; en conséquence, la proposition relative à l'ajournement de la décision devrait être mise aux voix en premier lieu ; M. Röling propose donc que le projet de résolution commun soit examiné le premier.

28. En ce qui concerne l'amendement commun présenté par l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Egypte, l'Irak, le Liban, la Syrie et le Yémen (A/C.6/L.200) au projet de résolution des Etats-Unis, M. Röling remarque qu'il laisse à chaque Etat le soin de tirer toutes conséquences de droit des communications qui lui sont faites à propos des réserves formulées. Une telle procédure serait regrettable puisqu'elle laisserait la question dans le même état d'incertitude qu'à l'heure actuelle ; d'autre part, ce serait une décision très grave que de ne pas accepter l'avis de la Cour. Ce document n'indique pas non plus dans quel esprit la Commission du droit international devrait étudier la question des réserves aux conventions multilatérales ; les discussions de la Sixième Commission présentent un intérêt suffisant pour qu'il en soit rendu compte à la Commission du droit international.

29. M. CASTANEDA (Mexique) fait remarquer, en ce qui concerne le projet de résolution commun (A/C.6/L.198), que certains de ses auteurs, la délégation du Mexique notamment, sont en faveur du système des Etats américains, alors que d'autres préfèrent le système recommandé par la Commission du droit international. La délégation du Mexique pense que les réserves doivent être admises le plus largement possible et estime que le système des réserves peut être amélioré et qu'il doit être adapté aux exigences du monde moderne.

30. Les auteurs du projet de résolution commun reconnaissent qu'il existe, entre les Etats Membres, des divergences si profondes sur le point de savoir quel système est le meilleur, qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, d'adopter avec profit l'un ou l'autre système ; ils pensent donc qu'il faut inviter la Commission du droit international à examiner à nouveau la question et que la Sixième Commission ne doit pas se prononcer immédiatement à ce sujet.

31. Le projet de résolution ne traite pas expressément de l'avis de la Cour concernant la Convention sur le génocide ; bien que cette question soit étroitement liée à celle du rapport de la Commission du droit international, il s'agit cependant de deux problèmes distincts. La délégation du Mexique considère que le critère de la compatibilité doit être appliqué à la Convention sur le génocide, aussi appelle-t-elle le projet de résolution d'Israël (A/C.6/L.193/Rév.1 et Corr.1). Elle pense également que ce critère pourrait être étendu à d'autres conventions analogues, bien que les autres auteurs du projet de résolution commun ne partagent pas ce point de vue. Cette question pourrait également être étudiée de façon plus approfondie.

32. Le quatrième considérant et le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution commun insistent sur l'importance qu'il y a pour la Commission du droit international à entreprendre une étude de la question des réserves. En mentionnant dans le paragraphe 5 du dispositif, non le système, mais la « pratique » adoptée par le Secrétaire général, et en évitant ainsi d'impliquer que l'on accepte et généralise le système préconisé par la Commission du droit international, les auteurs du projet ont essayé de tenir compte de la crainte de certaines délégations que l'on en vienne à considérer la pratique suivie par le Secrétaire général comme étant le droit en la matière. Il y a lieu de noter également que le Secrétaire général est invité à suivre la pratique qu'il a adoptée, sans que cela préjuge les effets juridiques des objections formulées à l'égard des réserves.

33. M. MAJID ABBAS (Irak) retire le projet de résolution de sa délégation (A/C.6/L.199) tendant à renvoyer la question, pour examen, à une sous-commission qui ferait rapport à la Sixième Commission dans un délai de deux semaines. Il a acquis la conviction, au cours d'entretiens privés, que cette mesure n'avancerait pas, comme il l'avait pensé, les travaux de la Commission. A la place de ce projet, il présente, en commun avec d'autres délégations, un certain nombre d'amendements (A/C.6/L.200) au projet de résolution des Etats-Unis (A/C.6/L.188), qui permettraient aux Etats arabes d'accepter ce projet. La discussion a montré qu'il y a des divergences d'opinions trop profondes pour qu'il soit possible de combiner les meilleurs éléments du système de la Société des Nations et du système panaméricain, comme il l'avait préconisé dans une déclaration antérieure.

34. M. HOLMBACK (Suède) accepte que le projet de résolution commun A/C.6/L.198 soit mis aux voix avant le projet de résolution de sa délégation (A/C.6/L.192).

35. M. PEREZ PEROZO (Venezuela) désire modifier l'amendement de sa délégation (A/C.6/L.197) au projet de résolution d'Israël (A/C.6/L.193 et Corr.1) afin qu'il porte, non sur ce projet, mais sur le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis, de façon qu'il puisse être examiné avec l'amendement des Etats arabes (A/C.6/L.200) à ce projet de résolution.

36. L'amendement révisé de sa délégation (A/C.6/L.197/Rev.1) remplacerait le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis par le texte suivant :

« 1. Recommande à tous les Etats de s'inspirer, en ce qui concerne la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et lors de l'élaboration d'autres conventions multilatérales de caractère humanitaire, de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 28 mai 1951. »

37. Il ne serait pas difficile de déterminer, comme l'ont objecté certains représentants, quelles sont les conventions de caractère humanitaire. Il s'agit des conventions qui traitent des moyens d'améliorer les conditions de vie et de remédier, de façon générale, aux maux dont souffre l'humanité, sans viser aucun Etat en particulier ; il s'agit également des conventions ayant pour but de faire appliquer les droits qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ; il s'agit enfin des conventions à venir, dont le caractère humanitaire aura été clairement établi au cours de leur élaboration. Les conventions sur la traite des êtres humains, sur les stupéfiants et sur le statut des réfugiés en sont également des exemples.

38. Le PRESIDENT constate que la Commission est maintenant en présence de six projets de résolution, ainsi

que d'amendements à certains de ces projets. Il invite la Commission à examiner la proposition du représentant des Pays-Bas tendant à ce que le projet de résolution commun A/C.6/L.198 soit mis aux voix le premier.

39. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) désire tout d'abord remercier le représentant de l'Irak de la courtoisie dont il a fait preuve en retirant le projet de résolution de sa délégation.

40. La proposition du représentant des Pays-Bas n'a que l'apparence d'une proposition de procédure. Son adoption signifierait que l'examen du projet de résolution des Etats-Unis serait différé jusqu'à l'année suivante où il aurait moins de chances d'être adopté. Si la question des réserves était renvoyée pour examen à la Commission du droit international, celle-ci se prononcerait peut-être pour la règle de la majorité, sous une forme ou une autre, et cette décision pourrait influencer la faible majorité qui semble exister, au sein de la Commission, en faveur de la solution consistant à laisser à chaque Etat le soin de décider lui-même de l'effet des réserves. Tous les Etats, arabes ou américains, qui partagent le point de vue de la délégation des Etats-Unis devraient donc voter contre la proposition du représentant des Pays-Bas. M. Maktos espère que les faibles divergences d'opinions qui existent entre les Etats arabes, les Etats d'Amérique latine et les Etats-Unis n'empêcheront pas ces Etats de coopérer en vue de l'adoption du point principal sur lequel elles sont d'accord. La Commission doit adopter immédiatement une règle précise déclarant qu'il appartient aux Etats de décider individuellement de l'effet juridique des réserves.

41. M. ROLING (Pays-Bas) ne comprend pas bien l'argument du représentant des Etats-Unis en ce qui concerne le renvoi de la question. Il se demande également s'il est judicieux de prendre une décision immédiatement, pour la raison qu'une décision différente pourrait être prise l'année suivante, après une étude plus approfondie de la question.

42. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) appuie la proposition du représentant des Pays-Bas, qui est logique du point de vue de la procédure. Il faut examiner s'il y a lieu ou non de remettre à plus tard une décision avant de prendre la décision elle-même. Si la Commission se prononçait pour le renvoi de la question, il ne serait pas nécessaire de voter sur les diverses solutions qui sont proposées.

43. M. P.D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne partage pas le point de vue du représentant des Etats-Unis en ce qui concerne la perte possible, au cours de l'année suivante, des voix qui assurent actuellement la majorité. Il votera cependant contre la proposition du représentant des Pays-Bas. La Commission a déjà consacré beaucoup de temps, au cours de deux sessions, à la question des réserves aux conventions multilatérales et elle a d'autres questions importantes à examiner. Il n'y a aucun problème urgent à résoudre en matière de réserves. Si la question était renvoyée, la discussion actuelle recommencerait l'année suivante. La Commission devrait donc voter immédiatement sur les différents projets de résolution qui lui sont soumis.

44. M. BARTOS (Yougoslavie) dit que la Commission examine des questions de droit international et ne se préoccupe pas seulement des instructions à donner au Secrétaire général ; elle devrait donc étudier très soigneusement la question avant de prendre une décision. Si elle prend une décision immédiate, à une majorité qui serait sans doute très faible, il se pourrait qu'elle désire la

modifier l'année suivante. Il pense par conséquent que la priorité devrait être donnée au projet de résolution commun A/C.6/L.198.

45. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) estime que son observation sur le fait que le renvoi de la décision pourrait entraîner le rejet du projet de résolution des Etats-Unis a été mal interprétée. Il s'agit d'un changement possible d'une faible majorité, qui pourrait faire pencher la balance dans l'autre sens.

46. M. Maktos propose la clôture de la discussion.

Par 29 voix contre 9, avec 10 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

47. Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant des Pays-Bas tendant à ce que la Commis-

sion vote en premier lieu sur le projet de résolution commun A/C.6/L.198.

48. M. WENDELEN (Belgique) votera contre cette proposition parce que la tâche principale de la Commission est de donner des instructions au Secrétaire général et que ces instructions devraient être plus précises que celles qui figurent dans le projet de résolution commun A/C.6/L.198.

Par 25 voix contre 22, avec 2 abstentions, la proposition du représentant des Pays-Bas est rejetée.

49. Le PRESIDENT déclare que la Commission votera sur les projets dont elle est saisie, dans l'ordre de leur présentation.

La séance est levée à 13 h. 10.